

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3747-2010

AFFIDAVIT DE VITO CALABRETTA

Je, soussigné, Vito Calabretta, Associé au sein de Accenture Inc. (« **Accenture** »), ayant une place d'affaires au 630, boulevard René Lévesque ouest, 12^e étage, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant autorisé d'Accenture aux fins des présentes;
2. Le ou vers le 30 novembre, 2010, Hydro-Québec (« **HQ** ») et Accenture on conclu un contrat de services professionnels portant le numéro de référence 24038-10006 et ayant un numéro de contrat-cadre 4600018561, et dont l'objet visait la fourniture par Accenture à HQ de services professionnels en rapport au projet OSC (Optimisation des systèmes clientèle) (le « **Contrat** »);
3. Le Contrat fut octroyé à Accenture en rapport à l'appel d'offre 24038-10006 d'HQ suite à un processus d'octroi compétitif;
4. Le ou vers le 25 novembre 2011, Accenture a été informé par HQ des questions posées par la Régie dans le présent dossier dans le cadre d'une *Demande de Renseignement No. 1 de la Régie* (la « **Demande de divulgation** »);
5. Le ou vers le 26 janvier 2011, Hydro-Québec transmettait à la Régie sa *Réponse d'Hydro-Québec Distribution à la Demande de Renseignement No. 1 de la Régie* (la « **Réponse de HQ** »), de même que, sous pli séparé confidentiel, des informations complémentaires à la Réponse de HQ (la « **Réponse sous pli de HQ** »);
6. Or, la Réponse sous pli de HQ (l'« **Information confidentielle** ») constitue des secrets industriels d'Accenture et des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle traités de façon confidentielle par Accenture et non

- accessibles dans le public, et dont la divulgation causerait une perte à Accenture en plus de procurer un avantage appréciable aux concurrents d'Accenture et de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Accenture;
7. En effet, l'Information confidentielle a trait aux prix, aux hypothèses et contingences utilisées et proposées par Accenture dans le cadre de ses stratégies d'affaires et projets clients, et est le fruit des méthodologies d'Accenture conçues et utilisées de façon strictement confidentielle par Accenture pour délimiter le périmètre des projets, en évaluer les risques et coûts, et en fixer les prix, pour par la suite faire des propositions commerciales attrayantes et de qualité pour les clients tout en étant compétitives dans le marché;
 8. En particulier, Accenture fait affaire dans une industrie extrêmement spécialisée et compétitive où tout écart de prix, de compétence, d'efficacité opérationnelle ou de productivité peut faire la différence entre le succès ou l'échec; or, les opportunités significatives d'affaires avec les clients tel HQ sont limitées et donc fort précieuses et convoitées, d'où l'importance critique de maintenir la stricte confidentialité des informations, secrets, méthodologies et stratégies compris dans l'Information confidentielle;
 9. À titre d'exemple seulement, une divulgation de l'Information confidentielle révélerait aux concurrents d'Accenture l'approche et les stratégies d'Accenture dans de tels projets, ce qui avantagerait définitivement et injustement ces concurrents et causerait un préjudice irréparable et irrémédiable à Accenture (ces derniers seraient, par exemple, en mesure d'anticiper le contenu des propositions futures d'Accenture sur des projets où ils déposent eux aussi des soumissions), le tout alors qu'Accenture, de son côté, n'a pas accès aux informations et documents équivalents de ses concurrents;
 10. De plus, et encore une fois à titre d'exemple seulement, la divulgation de l'Information confidentielle nuirait à Accenture dans sa négociation de contrats futures avec une multitude de clients, ceux-ci ayant dorénavant accès aux stratégies confidentielles d'Accenture et étant donc en mesure de toujours exiger les termes et conditions les plus avantageux pour eux et les plus contraignants pour Accenture ;
 11. Pour ces motifs, Accenture demande à ce que la Régie de l'Énergie utilise ses pouvoirs en vertu de la loi afin que l'Information confidentielle soit traitée de façon strictement confidentielle et ne soit pas divulguée à quiconque;
 12. Tous les faits allégués dans cet Affidavit sont vrais.

En foi de quoi j'ai signé le présent Affidavit,



VITO CALABRETTA

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal,
ce 28 janvier 2011

 #277-1993

Commissaire à l'assermentation pour le
district de Montréal